cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Houria GUENDOUZI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bobigny (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606946-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 71972 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 390 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 426 euros et un montant de recettes déclarées de 15 519 euros dont 15 019 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- Sur la circulation d'un camion avec une affiche de la candidate, en l'absence d'informations circonstanciées et d'éléments probants, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Houria GUENDOUZI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 386 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 426 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 93 euros, soit 14 926 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 926 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 93 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Houria GUENDOUZI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 426 euros

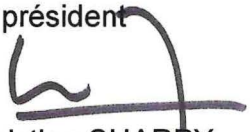
en recettes à 15 519 euros

soit un excédent de 93 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 926 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY